

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 231

44^e année

29 août 2001

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CE) n° 1698/2001 de la Commission du 28 août 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 1
- ★ **Décision n° 1699/2001/CECA de la Commission du 28 août 2001 portant ouverture d'un réexamen, au titre de nouvel exportateur, de la décision n° 283/2000/CECA instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 millimètres ou plus, non plaqués ni revêtus, enroulés, simplement laminés à chaud, originaires, entre autres, de l'Inde, abrogeant le droit applicable aux importations d'un exportateur de ce pays et soumettant ces importations à enregistrement** 3
- ★ **Règlement (CE) n° 1700/2001 de la Commission du 28 août 2001 relatif à la suspension et à l'ouverture de contingents tarifaires applicables à l'importation dans la Communauté européenne de certains produits agricoles transformés originaires d'Estonie et modifiant le règlement (CE) n° 1477/2000** 6
- Règlement (CE) n° 1701/2001 de la Commission du 28 août 2001 fixant la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves ... 10

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

2001/656/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 3 août 2001 arrêtant des mesures provisoires pour l'importation au Portugal et en Finlande de sucre brut de canne préférentiel spécial destiné au raffinage au début de la campagne de commercialisation 2001/2002 [notifiée sous le numéro C(2001) 2479]** 11

2001/657/CE:

- * **Décision de la Commission du 6 août 2001 portant dérogation à la définition de la notion de produits originaires pour tenir compte de la situation particulière de Saint-Pierre-et-Miquelon en ce qui concerne les filets de morue, de rascasse du Nord ou sébaste, de plie ou carrelet et de flétan noir congelés relevant du code NC 0304 20 ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2001) 2462] 13**

2001/658/CE:

- * **Décision de la Commission du 10 août 2001 concernant l'octroi d'une aide à la production d'olives de table en Italie [notifiée sous le numéro C(2001) 2492] 16**

(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1698/2001 DE LA COMMISSION
du 28 août 2001
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 août 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 août 2001.

Par la Commission

Viviane REDING

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 28 août 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0707 00 05	052	102,8
	999	102,8
0709 90 70	052	80,8
	999	80,8
0805 30 10	388	56,4
	524	47,3
	528	61,6
	999	55,1
0806 10 10	052	76,3
	400	174,6
	999	125,4
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	71,6
	400	99,6
	512	78,3
	528	41,9
	800	171,8
	804	103,0
	999	94,4
0808 20 50	052	105,5
	388	81,3
	528	50,8
	999	79,2
0809 30 10, 0809 30 90	052	117,5
	999	117,5
0809 40 05	052	66,0
	064	53,3
	066	63,8
	094	41,0
	999	56,0

(¹) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14). Le code «999» représente «autres origines».

**DÉCISION N° 1699/2001/CECA DE LA COMMISSION
du 28 août 2001**

portant ouverture d'un réexamen, au titre de nouvel exportateur, de la décision n° 283/2000/CECA instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 millimètres ou plus, non plaqués ni revêtus, enroulés, simplement laminés à chaud, originaires, entre autres, de l'Inde, abrogeant le droit applicable aux importations d'un exportateur de ce pays et soumettant ces importations à enregistrement

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu la décision n° 2277/96/CECA de la Commission du 28 novembre 1996 relative à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier⁽¹⁾ (ci-après dénommée «décision de base»), modifiée en dernier lieu par la décision n° 435/2001/CECA⁽²⁾, et notamment son article 11, paragraphe 4,

après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. Demande de réexamen

- (1) La Commission a été saisie d'une demande de réexamen, au titre de nouvel exportateur, conformément à l'article 11, paragraphe 4, de la décision de base. La demande a été déposée par Jindal Vijayanagar Steel Ltd (ci-après dénommé «demandeur»), producteur-exportateur de l'Inde (ci-après dénommée «pays concerné»).

B. Produit

- (2) Les produits considérés sont certains produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 millimètres ou plus, non plaqués ni revêtus, enroulés, simplement laminés à chaud («bobines laminées à chaud») originaires de l'Inde (ci-après dénommés «produit concerné»). Ils relèvent actuellement des codes NC 7208 10 00, 7208 25 00, 7208 26 00, 7208 27 00, 7208 36 00, 7208 37 10, 7208 37 90, 7208 38 10, 7208 38 90, 7208 39 10 et 7208 39 90. Ces derniers sont mentionnés à titre purement indicatif.

C. Mesures existantes

- (3) Les mesures actuellement en vigueur se présentent sous la forme d'un droit antidumping définitif institué par la décision n° 283/2000/CECA de la Commission⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision n° 1357/2001/CECA⁽⁴⁾, en vertu de laquelle les importations dans la Communauté du produit concerné fabriqué par le

demandeur sont soumises à un droit antidumping définitif de 9 %, à l'exception des importations de plusieurs sociétés spécifiquement mentionnées, qui sont soumises à des taux de droit individuels.

D. Motifs du réexamen

- (4) Le demandeur fait valoir qu'il n'a pas exporté le produit concerné vers la Communauté au cours de la période d'enquête sur laquelle les mesures antidumping ont été fondées, c'est-à-dire du 1^{er} janvier 1998 au 31 décembre 1998 (ci-après dénommée «période d'enquête initiale»).

Il prétend en outre qu'il a commencé à exporter le produit concerné vers la Communauté après la fin de la période d'enquête initiale et qu'il n'est lié à aucun des producteurs-exportateurs du produit concerné soumis aux mesures antidumping susmentionnées.

E. Procédure

- (5) Les producteurs communautaires notoirement concernés ont été informés de la demande susvisée et ont eu la possibilité de présenter leurs commentaires. Aucun commentaire n'est parvenu à la Commission.
- (6) Après examen des éléments de preuve disponibles, la Commission conclut que ceux-ci sont suffisants pour justifier l'ouverture d'un réexamen conformément à l'article 11, paragraphe 4, de la décision de base afin de déterminer la marge de dumping individuelle du demandeur et, le cas échéant, le niveau du droit auquel doivent être soumises ses importations du produit concerné dans la Communauté.

a) Questionnaires

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires à son enquête, la Commission enverra un questionnaire au demandeur.

b) Information et audits

Toutes les parties intéressées sont invitées à faire connaître leur point de vue par écrit et à fournir des éléments de preuve à l'appui. En outre, la Commission entendra les parties intéressées, pour autant qu'elles en fassent la demande par écrit et prouvent qu'il existe des raisons particulières de les entendre.

⁽¹⁾ JO L 308 du 29.11.1996, p. 11.

⁽²⁾ JO L 63 du 3.3.2001, p. 14.

⁽³⁾ JO L 31 du 5.2.2000, p. 15.

⁽⁴⁾ JO L 182 du 5.7.2001, p. 27.

F. Abrogation du droit en vigueur et enregistrement des importations

- (7) Conformément à l'article 11, paragraphe 4, de la décision de base, il convient d'abroger le droit antidumping en vigueur en ce qui concerne les importations du produit concerné, fabriqué et vendu à l'exportation vers la Communauté par le demandeur. Simultanément, ces importations doivent être enregistrées conformément à l'article 14, paragraphe 5, de la décision afin que, dans l'hypothèse où le réexamen aboutirait à la conclusion de l'existence d'un dumping pour le demandeur, les droits antidumping puissent être perçus rétroactivement à la date d'ouverture du réexamen. Le montant de la dette future éventuelle du demandeur ne peut être estimé à ce stade de la procédure.

G. Délais

- (8) Dans l'intérêt d'une bonne administration, il convient de fixer un délai pour permettre aux parties intéressées:
- de se faire connaître de la Commission, d'exposer leur point de vue par écrit, de répondre au questionnaire visé au considérant 6, point a), de la présente décision ou de présenter toute autre information qui sera prise en considération lors de l'enquête,
 - de demander par écrit à être entendues par la Commission.

H. Défaut de coopération

- (9) Lorsqu'une partie intéressée refuse l'accès aux informations nécessaires ou ne les fournit pas dans les délais prévus ou fait obstacle de façon significative à l'enquête, des conclusions, positives ou négatives, peuvent être établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 de la décision de base.
- (10) S'il est constaté qu'une partie intéressée a fourni un renseignement faux ou trompeur, ce renseignement n'est pas pris en considération et il peut être fait usage des faits disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Un réexamen de la décision n° 283/2000/CECA est ouvert, conformément à l'article 11, paragraphe 4, de la décision n° 2277/96/CECA, afin de déterminer si et dans quelle mesure les importations de bobines laminées à chaud, relevant des codes NC 7208 10 00, 7208 25 00, 7208 26 00, 7208 27 00, 7208 36 00, 7208 37 10, 7208 37 90, 7208 38 10, 7208 38 90, 7208 39 10 et 7208 39 90, originaires de l'Inde, fabriquées et vendues à l'exportation vers la Communauté par

Jindal Vijayanagar Steel Ltd (code additionnel TARIC A270), Inde, doivent faire l'objet du droit antidumping institué par la décision n° 283/2000/CECA.

Article 2

Le droit antidumping institué par la décision n° 283/2000/CECA est abrogé pour les importations du produit visé à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3

Conformément à l'article 14, paragraphe 5, de la décision n° 2277/96/CECA, les autorités douanières sont invitées à prendre les mesures appropriées pour enregistrer les importations visées à l'article 1^{er} de la présente décision. Cet enregistrement viendra à expiration neuf mois après l'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 4

Les parties intéressées peuvent se faire connaître de la Commission, exposer leur point de vue par écrit et fournir des réponses au questionnaire visé au considérant 6, point a), de la présente décision ou toutes autres informations qui, pour être prises en considération au cours de l'enquête, seront présentées, sauf indication contraire, dans les quarante jours à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision. Elles peuvent également demander à être entendues par la Commission dans le même délai de quarante jours. Ce délai s'applique à toutes les parties intéressées, y compris celles qui ne sont pas citées dans la demande; il est donc dans leur intérêt de prendre immédiatement contact avec la Commission.

Tous les commentaires et les demandes des parties intéressées doivent être présentés par écrit (autrement que sous format électronique, sauf indication contraire) et mentionner le nom, l'adresse, l'adresse de courrier électronique, les numéros de téléphone, de télécopieur et/ou de télex de la partie intéressée.

Toute information concernant l'affaire et toute demande d'audition doivent être envoyées à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale Commerce
TERV-0/13
rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
Télécopieur (32-2) 295 65 05
Télex COMEU B 21877.

Article 5

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 août 2001.

Par la Commission
Pascal LAMY
Membre de la Commission

**RÈGLEMENT (CE) N° 1700/2001 DE LA COMMISSION
du 28 août 2001**

relatif à la suspension et à l'ouverture de contingents tarifaires applicables à l'importation dans la Communauté européenne de certains produits agricoles transformés originaires d'Estonie et modifiant le règlement (CE) n° 1477/2000

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil du 6 décembre 1993 déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2580/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 7, paragraphe 2,

vu le protocole n° 2 de l'accord établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres agissant dans le cadre de l'Union européenne d'une part, et la République d'Estonie, d'autre part ⁽³⁾, modifié par le protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen ⁽⁴⁾, et notamment ses articles 1 et 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2906/2000 de la Commission ⁽⁵⁾ a ouvert, pour l'année 2001, des contingents tarifaires applicables à l'importation dans la Communauté de produits originaires d'Estonie.
- (2) Le règlement (CE) n° 1477/2000 de la Commission ⁽⁶⁾ a déterminé les montants des éléments agricoles réduits ainsi que les droits additionnels applicables à partir du 1^{er} juillet 2000 à l'importation dans la Communauté des marchandises relevant du règlement (CE) n° 3448/93 dans le cadre des accords européens.
- (3) La décision n° 6/2001 du Conseil d'association UE-Estonie du 18 juillet 2001 ⁽⁷⁾ a modifié le protocole n° 2 de l'accord européen. Ladite décision modifie le volume de contingents tarifaires ainsi que le système de calcul des éléments agricoles réduits et des droits additionnels. La décision entre en vigueur le 1^{er} septembre 2001.
- (4) Il convient de suspendre l'application des contingents ouverts par le règlement (CE) n° 2906/2000 et d'ouvrir les nouveaux contingents annuels prévus à l'annexe I du protocole n° 2. Étant donné que ces contingents annuels ne pourront être ouverts qu'à partir du 1^{er} septembre 2001, il y a lieu de les diminuer, pour l'année 2001, au prorata de la période écoulée. En même temps, il y a lieu de supprimer les montants des éléments agricoles réduits ainsi que les droits additionnels fixés par le règlement (CE) n° 1477/2000.

(5) Le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 993/2001 ⁽⁹⁾, a codifié les dispositions de gestion des contingents tarifaires destinés à être utilisés en suivant l'ordre chronologique des dates d'acceptation des déclarations de mise en libre pratique.

(6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des questions horizontales relatives aux échanges de produits agricoles transformés hors annexe I,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'application des contingents tarifaires ouverts par l'annexe I du règlement (CE) n° 2906/2000 est suspendue à partir du 1^{er} septembre 2001.

Les contingents tarifaires communautaires pour les marchandises originaires d'Estonie, repris à l'annexe du présent règlement, sont ouverts annuellement du 1^{er} janvier au 31 décembre. Pour l'année 2001, ils sont ouverts du 1^{er} septembre 2001 au 31 décembre 2001.

Article 2

Au règlement (CE) n° 1477/2000, le sixième alinéa de l'article 2 ainsi que les annexes XIII et XIV sont supprimés.

Article 3

Les contingents tarifaires communautaires visés à l'article 1^{er} sont gérés par la Commission conformément aux dispositions prévues aux articles 308 bis à 308 quater du règlement (CEE) n° 2454/93.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} septembre 2001.

⁽¹⁾ JO L 318 du 20.12.1993, p. 18.

⁽²⁾ JO L 298 du 25.11.2000, p. 5.

⁽³⁾ JO L 68 du 9.3.1998, p. 3.

⁽⁴⁾ JO L 29 du 3.2.1999, p. 11.

⁽⁵⁾ JO L 336 du 30.12.2000, p. 54.

⁽⁶⁾ JO L 171 du 11.7.2000, p. 44.

⁽⁷⁾ Non encore publié au Journal officiel.

⁽⁸⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

⁽⁹⁾ JO L 141 du 28.5.2001, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 août 2001.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

Contingents tarifaires préférentiels pour les importations dans la Communauté de marchandises originaires d'Estonie

Taux de droit applicable dans les limites des contingents: 0 %.

Numéro d'ordre	Code NC	Description	Volume du contingent par an (en tonnes)		
			2001	2002	2003
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
09.6551	0403 10 51 à 0403 10 99	Yoghourts, aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao	67	200	200
09.6552	1518 00 1518 00 91 1518 00 95 à 1518 00 99	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs: – autres: – – Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516 – – autres	200	600	600
09.6553	1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc):	140	640	860
09.6517	ex 1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, à l'exclusion du code NC 1806 10 15	267	900	1 000
	1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n°s 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs:			
09.6554	1901 20 00	– Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 1905	50	150	150
09.6555	1901 90	– autres préparations alimentaires:	167	500	500
09.6519	1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	100	450	600
09.6556	2102 2102 10 2102 30 00	Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 3002); poudres à lever préparées: – Levures vivantes – Poudres à lever préparées	217	950	1 250
	2103	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée:			
09.6557	2103 20 00	– Tomato ketchup et autres sauces tomates	167	600	700

Numéro d'ordre	Code NC	Description	Volume du contingent par an (en tonnes)		
			2001	2002	2003
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
09.6558	2103 90 90	-- autres:	50	200	250
09.6559	2104	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées	50	150	150
09.6523	2105 00	Glaces de consommation, même contenant du cacao	33	150	200
	2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:			
09.6560	2106 10	- Concentrats de protéines et substances protéiques texturées	3	15	25
09.6561	2106 90 2106 90 20 2106 90 92 2106 90 98	- autres: -- Préparations alcooliques composées, autres que celles à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons -- autres: --- ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de féculé ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de féculé --- autres	200	600	600
09.6541	2202 90 91 à 2202 90 99	Autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009, contenant des matières grasses provenant des produits des n°s 0401 à 0404	267	800	800
09.6562	2402 20 2402 20 10 2402 20 90	- Cigarettes contenant du tabac: -- contenant des girofles -- autres	33	100	100

RÈGLEMENT (CE) N° 1701/2001 DE LA COMMISSION**du 28 août 2001****fixant la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil du 22 septembre 1966 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1513/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 20 *bis*,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 20 *bis* du règlement n° 136/66/CEE prévoit l'octroi d'une restitution à la production pour l'huile d'olive utilisée pour la fabrication de certaines conserves. Aux termes du paragraphe 6 de cet article et sans préjudice de son paragraphe 3, la Commission fixe tous les deux mois le montant de cette restitution.
- (2) Selon l'article 20 *bis*, paragraphe 2, du règlement précité, la restitution est fixée sur la base de l'écart existant entre les prix pratiqués sur le marché mondial et sur le marché communautaire en prenant en considération la charge à l'importation applicable à l'huile d'olive

relevant de la sous-position NC 1509 90 00, ainsi que des éléments retenus lors de la fixation des restitutions à l'exportation valables pour ces huiles d'olive, au cours d'une période de référence. Il est approprié de considérer comme période de référence, la période de deux mois précédant le début de la période de validité de la restitution à la production.

- (3) L'application des critères précités conduit à fixer la restitution comme indiquée ci-dessous,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les mois de septembre et octobre 2001, le montant de la restitution à la production visée à l'article 20 *bis*, paragraphe 2, du règlement n° 136/66/CEE est égal à 44,00 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 août 2001.

Par la Commission

Viviane REDING

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO L 201 du 26.7.2001, p. 4.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 août 2001

arrêtant des mesures provisoires pour l'importation au Portugal et en Finlande de sucre brut de canne préférentiel spécial destiné au raffinage au début de la campagne de commercialisation 2001/2002

[notifiée sous le numéro C(2001) 2479]

(Les textes en langues portugaise, finnoise et suédoise sont les seuls faisant foi.)

(2001/656/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 39, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 39, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1260/2001 prévoit, pour l'approvisionnement des raffineries communautaires, l'importation de sucre brut de canne à droit réduit, en application d'accords conclus avec certains pays fournisseurs, dans les conditions qu'ils prévoient. Ces sucres sont dénommés «sucre préférentiel spécial».
- (2) Les quantités importées sous ces conditions sont destinées à couvrir les besoins maximaux supposés des États membres, fixés au paragraphe 2 dudit article 39, qui ne sont pas satisfaits par d'autres disponibilités en sucre brut pour raffinage.
- (3) Un bilan prévisionnel d'approvisionnement pour la campagne de commercialisation 2001/2002 laisse apparaître un tel besoin non couvert. Ce déficit d'approvisionnement se fait sentir notamment dans les États membres mentionnés audit article 39, paragraphe 2, dans lesquels l'activité des entreprises de raffinage dépend en large partie de l'importation de ces sucres spéciaux préférentiels. Vu l'échelonnement de production des autres sucres disponibles et leur fixation contractuelle, un autre approvisionnement n'est pas envisageable. En l'absence d'un accord avec les États

d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (États ACP), une rupture de l'approvisionnement dans ces États membres est donc inévitable.

- (4) Les accords relatifs à l'importation de sucre préférentiel spécial, applicables pour les campagnes 1995/1996 à 2000/2001 sont venus à expiration le 30 juin 2001. La négociation des accords destinés à couvrir la période visée à l'article 38, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1260/2001, n'a pas pu être conduite à ce jour. Afin d'éviter une rupture d'approvisionnement des raffineries dans certaines régions de la Communauté, il convient, conformément à l'invitation du Conseil, et après consultation des pays fournisseurs concernés, d'autoriser l'importation de sucre de canne aux conditions applicables jusqu'au 30 juin 2001 dans les régions de la Communauté dans lesquelles un besoin d'approvisionnement a été constaté dans le bilan prévisionnel. Il convient que cette mesure couvre les besoins d'approvisionnement du Portugal et de la Finlande pour trois mois. Pour ne pas préjuger les négociations précitées, il est approprié de prévoir pour le moment seulement du sucre d'origine ACP.
- (5) Pour la fixation du droit à l'importation et du prix minimal d'achat dans le cadre de la mesure prévue par la présente décision il y a lieu d'appliquer le règlement (CE) n° 407/2001 de la Commission du 28 février 2001 portant ouverture d'un contingent tarifaire préférentiel à l'importation de sucre brut de canne originaire des pays ACP pour l'approvisionnement des raffineries pendant la période du 1^{er} mars au 30 juin 2001 ⁽²⁾.

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 60 du 1.3.2001, p. 22.

- (6) Les règles prévues par le règlement (CE) n° 1916/95 de la Commission du 2 août 1995 établissant les modalités d'application pour l'importation sous contingent tarifaire dans le cadre d'accords préférentiels de sucre brut de canne destiné au raffinage ⁽¹⁾ devront s'appliquer au contingent tarifaire ouvert par la présente décision.
- (7) La mesure arrêtée par la présente décision s'applique sans préjudice des décisions prises ultérieurement par le Conseil en ce qui concerne les accords devant couvrir la période 2001-2006, y compris les ajustements éventuels applicables à partir du 1^{er} juillet 2001.
- (8) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Le Portugal et la Finlande sont autorisés à importer respectivement 60 000 et 30 000 tonnes de sucre brut de canne originaire des États ACP mentionnés à l'annexe VI du

règlement (CE) n° 1260/2001, pendant les trois premiers mois de la campagne de commercialisation 2001/2002.

Ce contingent tarifaire porte le numéro d'ordre 09.4097.

2. Le droit à l'importation et le prix minimal d'achat applicables dans le cadre du contingent tarifaire prévu au paragraphe 1 sont ceux fixés par le règlement (CE) n° 407/2001. Les dispositions pertinentes du règlement (CE) n° 1916/95 s'appliquent.

Article 2

La République portugaise et la République de Finlande sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 août 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 184 du 3.8.1995, p. 18.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 août 2001

portant dérogation à la définition de la notion de produits originaires pour tenir compte de la situation particulière de Saint-Pierre-et-Miquelon en ce qui concerne les filets de morue, de rascasse du Nord ou sébaste, de plie ou carrelet et de flétan noir congelés relevant du code NC 0304 20

[notifiée sous le numéro C(2001) 2462]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2001/657/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 91/482/CEE du Conseil du 25 juillet 1991 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2001/161/CE ⁽²⁾, et notamment son article 30, paragraphe 8, point a), de son annexe II,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 30 de l'annexe II de la décision 91/482/CEE concernant la définition de la notion de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative prévoit que des dérogations aux règles d'origine peuvent être adoptées lorsque le développement d'industries existantes ou la création d'industries nouvelles dans un pays ou un territoire les justifient.
- (2) Le 18 mai 2001, le gouvernement français a sollicité, pour une durée de cinq ans, une dérogation à la règle d'origine définie dans l'annexe II de la décision 91/482/CEE en ce qui concerne une quantité annuelle de 1 100 tonnes de filets de morue congelés, 60 tonnes de filets de rascasse du Nord ou sébaste congelés, de 11 tonnes de filets de plie ou carrelet congelés et de 119 tonnes de filets de flétan noir congelés exportés de Saint-Pierre-et-Miquelon.
- (3) Le gouvernement français a fondé sa demande sur l'insuffisance actuelle des sources d'approvisionnement en poissons déjà originaires.
- (4) La dérogation demandée est justifiée en vertu des dispositions y afférentes de l'article 30 de l'annexe II de la décision 91/482/CEE, notamment en ce qui concerne le caractère substantiel des transformations effectuées à Saint-Pierre-et-Miquelon, car la dérogation est indispensable pour le maintien de l'activité de l'usine en question, qui emploie un nombre important de personnes. Sous réserve du respect de certaines conditions relatives aux quantités, à la surveillance et à la durée, la dérogation ne peut causer de grave préjudice à l'industrie communautaire.
- (5) Comme la validité de la décision 91/482/CEE a été prorogée jusqu'au 1^{er} décembre 2001 par la décision 2001/161/CE, une disposition appropriée doit être

introduite afin d'assurer la validité de la dérogation au-delà du 1^{er} décembre 2001, si une nouvelle décision relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté était adoptée avant cette date ou si la validité de la décision 91/482/CEE était à nouveau prorogée.

- (6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Par dérogation aux dispositions de l'annexe II de la décision 91/482/CEE, les filets de morue, de rascasse du Nord ou sébaste, de plie ou carrelet et de flétan noir congelés relevant du code NC ex 0304 20 qui sont transformés à Saint-Pierre-et-Miquelon sont considérés comme originaires de Saint-Pierre-et-Miquelon lorsqu'ils sont obtenus à partir de matières non originaires, conformément aux conditions définies dans la présente décision.

Article 2

La dérogation prévue par l'article 1^{er} s'applique aux quantités, indiquées à l'annexe de la présente décision, qui sont importées de Saint-Pierre-et-Miquelon dans la Communauté entre le 1^{er} septembre 2001 et le 31 août 2006.

Article 3

Les quantités indiquées dans l'annexe sont gérées par la Commission, qui peut prendre toute mesure administrative qu'elle juge utile en vue d'en assurer une gestion efficace.

Si un importateur présente, dans un État membre, une déclaration de mise en libre pratique en demandant le bénéfice de la présente décision, et si cette déclaration est acceptée par les autorités douanières, l'État membre considéré procède, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une quantité correspondant à ses besoins.

Les demandes de tirage avec indication de la date d'acceptation des déclarations correspondantes sont transmises à la Commission sans retard.

⁽¹⁾ JO L 263 du 19.9.1991, p. 1.

⁽²⁾ JO L 58 du 28.2.2001, p. 21.

Les tirages sont accordés par la Commission en fonction de la date d'acceptation des déclarations de mise en libre pratique par les autorités douanières de l'État membre en cause, dans la mesure où le solde disponible le permet.

Si un État membre n'utilise pas les quantités tirées, il les reverse, dès que possible, au contingent correspondant.

Si les demandes sont supérieures au solde disponible du contingent en question, l'attribution est faite au prorata. Les États membres sont informés par la Commission des tirages effectués.

Chaque État membre garantit aux importateurs des produits en question un accès égal et continu aux volumes disponibles, tant que le solde de ceux-ci le permet.

Article 4

Les autorités douanières de Saint-Pierre-et-Miquelon prennent les mesures nécessaires pour assurer les contrôles quantitatifs applicables aux exportations des produits visés à l'article premier. À cet effet, tous les certificats émis conformément à la présente décision doivent comporter une référence à celle-ci. Les autorités compétentes de Saint-Pierre-et-Miquelon communiquent à la Commission, tous les trimestres, un relevé des quantités pour lesquelles des certificats de circulation EUR. 1 ont été délivrés en vertu de la présente décision et le numéro de série de ces certificats.

Article 5

La rubrique n° 7 des certificats EUR. 1 délivrés en vertu de la présente décision est revêtue de l'une des mentions suivantes:

- Excepción — Decisión n° ...
- Undtagelse — afgørelse nr. ...
- Abweichung — Beschluss Nr ...
- Παρέκλιση — Απόφαση αριθ. ...
- Derogation — Decision No ...
- Dérogation — Décision n° ...
- Deroga — decisione n. ...
- Afwijking — Besluit nr. ...
- Derrogação — Decisão n.º ...
- Poikkeus — Päätös N:o ...
- Undantag — beslut nr. ...

et indique le numéro de la présente décision.

Article 6

La présente décision est applicable du 1^{er} septembre au 30 novembre 2001.

Si un nouveau régime préférentiel remplaçant la décision 91/482/CEE au-delà de cette date est adopté, la présente décision continue toutefois de s'appliquer jusqu'à la date d'expiration de ce nouveau régime, mais en tout cas jusqu'au 31 août 2006 au plus tard.

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 août 2001.

Par la Commission

Frederik BOLKESTEIN

Membre de la Commission

ANNEXE

Saint-Pierre-et-Miquelon

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période	Quantités (tonnes)
09.1651	ex 0304 20	Filets de morue, congelés	du 1.9.2001 au 31.8.2002	1 100
			du 1.9.2002 au 31.8.2003	1 100
			du 1.9.2003 au 31.8.2004	1 100
			du 1.9.2004 au 31.8.2005	1 100
			du 1.9.2005 au 31.8.2006	1 100
09.1652	ex 0304 20	Filets de rascasse du Nord ou sébaste, congelés	du 1.9.2001 au 31.8.2002	60
			du 1.9.2002 au 31.8.2003	60
			du 1.9.2003 au 31.8.2004	60
			du 1.9.2004 au 31.8.2005	60
			du 1.9.2005 au 31.8.2006	60
09.1656	ex 0304 20	Filets de plie ou carrelet, congelés	du 1.9.2001 au 31.8.2002	11
			du 1.9.2002 au 31.8.2003	11
			du 1.9.2003 au 31.8.2004	11
			du 1.9.2004 au 31.8.2005	11
			du 1.9.2005 au 31.8.2006	11
09.1659	ex 0304 20	Filets de flétan noir, congelés	du 1.9.2001 au 31.8.2002	119
			du 1.9.2002 au 31.8.2003	119
			du 1.9.2003 au 31.8.2004	119
			du 1.9.2004 au 31.8.2005	119
			du 1.9.2005 au 31.8.2006	119

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 10 août 2001****concernant l'octroi d'une aide à la production d'olives de table en Italie***[notifiée sous le numéro C(2001) 2492]***(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)**

(2001/658/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil du 22 septembre 1966 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1513/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 5, paragraphe 4, du règlement n° 136/66/CEE prévoit la faculté pour les États membres d'attribuer une partie de leurs quantités nationales garanties et de l'aide à leur production d'huile d'olive au soutien des olives de table dans des conditions à approuver par la Commission selon la procédure prévue à l'article 38.
- (2) L'Italie a présenté une demande pour les campagnes 2001/2002 à 2003/2004 et il convient de fixer les modalités d'octroi de l'aide.
- (3) Il y a lieu de prévoir que l'aide est octroyée aux producteurs d'olives de table transformées provenant d'une oliveraie en Italie et de préciser les conditions dans lesquelles l'aide peut être octroyée.
- (4) Il y a lieu de définir du 1^{er} septembre au 31 août la période de transformation. Il convient de considérer comme étant transformées, les olives ayant subi un premier traitement à la saumure d'une durée d'au moins quinze jours et qu'elles soient sorties définitivement de ladite saumure, ou à défaut un traitement adéquat les rendant aptes à la consommation humaine.
- (5) Il y a lieu de déterminer le poids des olives de table transformées ayant droit à l'aide, ainsi que l'équivalence entre les olives de table transformées et l'huile d'olive afin de calculer l'aide unitaire aux olives de table et gérer les quantités nationales garanties.
- (6) Les entreprises de transformation des olives de table doivent être agréées selon des conditions à déterminer.
- (7) Il faut prévoir des dispositions pour le contrôle de l'aide aux olives de table. Ces dispositions doivent prévoir notamment la déclaration de culture du producteur pour les olives de table, des communications des transforma-

teurs sur les quantités d'olive livrées par les producteurs et sorties de la chaîne de transformation ainsi que les obligations en matière de contrôle des organismes payeurs. Il y a lieu de prévoir des pénalités pour les producteurs des olives de table en cas de déclaration discordante avec les éléments constatés au cours d'un contrôle.

- (8) Il y a lieu de déterminer les éléments pour le calcul de l'aide à octroyer aux producteurs des olives de table transformées. Une avance sur l'aide peut être octroyée sous certaines conditions.
- (9) L'Italie doit communiquer à la Commission les mesures nationales prises pour appliquer la présente décision ainsi que les éléments servant pour le calcul de l'avance sur l'aide et de l'aide définitive.
- (10) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Pour les campagnes de commercialisation de l'huile d'olive 2001/2002 à 2003/2004, l'Italie est autorisée à octroyer une aide à la production d'olives de table dans les conditions prévues par la présente décision.

Article 2

1. L'aide à la production d'olives de table est octroyée au producteur d'olives provenant d'une oliveraie en Italie, entrées pour y être transformées en olives de table dans une entreprise agréée à cet effet.
2. Pour chaque campagne de commercialisation de l'huile d'olive, l'aide est octroyée pour des olives de table transformées du 1^{er} septembre de la campagne précédente au 31 août de la campagne concernée.
3. Au sens de la présente décision, on entend par olives de table transformées, des olives ayant subi, pendant au moins quinze jours, un premier traitement à la saumure, et étant sorties définitivement de ladite saumure, ou à défaut un traitement adéquat les rendant aptes à la consommation humaine.

⁽¹⁾ JO 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO L 201 du 26.7.2001, p. 4.

Article 3

1. Pour le calcul de l'aide unitaire aux olives de table et la gestion des quantités nationales garanties en huile d'olive, 100 kilogrammes d'olives de table transformées sont considérées comme équivalentes à 13 kilogrammes d'huile d'olive, ayant droit à l'aide à la production prévue par l'article 5 du règlement n° 136/66/CEE.

2. Le poids des olives de table transformées à prendre en considération est le poids net égoutté des olives entières, après transformation, le cas échéant cassées mais non dénoyautées.

Article 4

1. Un numéro d'agrément est octroyé aux entreprises qui:

- déposent une demande d'agrément au plus tard le 30 septembre précédant la campagne d'huile d'olive concernée, accompagnée des informations visées au paragraphe 2 et des engagements visés au paragraphe 3,
- commercialisent des olives de table transformées, ayant le cas échéant subi d'autres préparations,
- disposent d'installations permettant la transformation d'au moins 50 tonnes d'olives par an.

2. La demande d'agrément comporte au moins:

- une description des installations techniques de transformation et de stockage, indiquant leurs capacités,
- une description des formes de préparations d'olives de table qui sont commercialisées, indiquant pour chacun d'eux le poids moyen des olives de table transformées par kilogramme de produit préparé,
- l'état détaillé des stocks d'olives de table aux diverses étapes de préparation, et par type de préparation, à la date du 1^{er} septembre précédant la campagne d'huile d'olive concernée.

3. Aux fins d'agrément, l'entreprise s'engage à:

- réceptionner, traiter et stocker séparément, d'une part les olives de tables destinées à recevoir l'aide, et d'autre part celles provenant des pays tiers et celles qui ne bénéficieront pas de l'aide,
- tenir une comptabilité matières pour l'activité relative aux olives de table, reliée à la comptabilité financière, mentionnant pour chaque jour:
 - a) les quantités d'olives entrées, lot par lot, en indiquant le producteur de chaque lot;
 - b) les quantités d'olives mises en transformation et les quantités d'olives de table transformées au sens de l'article 2, paragraphe 3,
 - c) les quantités d'olives de table dont la préparation est achevée,
 - d) les quantités d'olives de table sorties de l'entreprise par forme de préparation, en indiquant les destinataires,

- fournir au producteur visé à l'article 2, paragraphe 1, et à l'organisme compétent les documents et informations visés à l'article 6 dans les conditions y indiquées,
- se soumettre à tout contrôle prévu dans le cadre du régime visé par la présente décision.

4. L'agrément est refusé ou retiré sans délai à l'entreprise qui:

- ne satisfait pas ou ne satisfait plus aux conditions d'agrément, ou
- fait l'objet, par les autorités compétentes, de poursuites pour irrégularités à l'égard du régime prévu par le règlement n° 136/66/CEE, ou
- a été sanctionné pour une infraction audit règlement au cours des vingt-quatre derniers mois.

Article 5

Aux fins de l'octroi de l'aide à la production d'olives de table, le producteur dépose auprès de l'organisme compétent directement ou indirectement au plus tard le 1^{er} décembre, une attestation de culture confirmant que la déclaration prévue pour l'aide à la production d'huile d'olive concerne également les olives de table ou, le cas échéant, une déclaration nouvelle, fournissant, en ce qui concerne les olives de table, toutes les informations prévues par ladite déclaration de culture pour l'huile d'olive.

Lorsque les informations concernées ont déjà été fournies et n'ont pas subi de changement, la déclaration complémentaire se limite à indiquer les références de la déclaration de culture qui est concernée et des parcelles en cause.

Les déclarations relatives aux olives de table sont intégrées dans la base de données alphanumérique prévue pour le régime d'aide à la production d'huile d'olive.

Article 6

1. L'entreprise agréée délivre au producteur visé à l'article 2, paragraphe 1, dans le mois qui suit la livraison de son dernier lot et au plus tard le 30 juin une attestation de livraison mentionnant le poids net des olives entrées dans l'entreprise.

Cette attestation est appuyée de tous les documents relatifs au poids des lots d'olives livrées.

2. L'entreprise agréée communique à l'organisme compétent et à l'agence de contrôle:

- a) avant le 10 de chaque mois:
 - les quantités d'olives entrées, mises en transformation et transformées au sens de l'article 2, paragraphe 3, au cours du mois précédent,
 - les quantités d'olives préparées et sorties, par forme de préparation, au cours du mois précédent,
 - les cumuls des quantités visées aux deux premiers tirets et l'état des stocks, à la fin du mois précédent;

- b) avant le 1^{er} juillet, l'état nominatif des producteurs visés à l'article 2, paragraphe 1, au titre de la période de la transformation prévue à l'article 2, paragraphe 2 et les quantités pour lesquelles il leur a été délivré l'attestation visée au paragraphe 1;
- c) avant le 1^{er} juin de la campagne suivante, le total des quantités livrées au titre de la période de transformation prévue à l'article 2, paragraphe 2, et le total des quantités transformées correspondantes.

Article 7

1. Le producteur d'olives de table dépose auprès de l'organisme compétent, directement ou indirectement, avant le 1^{er} juillet de la campagne en cours, une demande d'aide indiquant au moins:

- son nom et son adresse,
- la référence à la déclaration de culture concernée,
- l'entreprise agréée où les olives ont été livrées.

La demande est accompagnée de l'attestation de livraison visée à l'article 6, paragraphe 1.

Le cas échéant, la demande est accompagnée d'une demande d'avance sur l'aide.

2. Tout dépôt tardif d'une demande d'aide donne lieu à une réduction de 1 % par jour ouvrable de retard du montant de l'aide auquel le producteur aurait eu droit en cas de dépôt en temps utile. En cas de retard de plus de vingt-cinq jours la demande est irrecevable.

Article 8

1. Avant le paiement définitif de l'aide, l'organisme compétent effectue les contrôles nécessaires pour vérifier:

- les quantités d'olives de table pour lesquelles des attestations de livraison ont été délivrées,
- les quantités d'olives de table transformées et leur répartition par producteur.

Le contrôle comporte:

- plusieurs inspections physiques des marchandises stockées, ainsi qu'une vérification de la comptabilité des entreprises agréées,
- une accentuation des vérifications des demandes d'aide, en ce qui concerne les oléiculteurs qui sollicitent l'aide à la fois pour les olives de table et pour l'huile d'olive.

2. L'Italie prend toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le contrôle:

- du respect du droit à l'aide à la production d'olives de table,
- de l'exclusion du droit à l'aide à la production d'huile d'olive pour les olives entrées dans une entreprise agréée au titre de la présente décision,
- de l'absence de plusieurs demandes d'aides au titre des mêmes olives.

3. Sans préjudice des sanctions prévues par l'Italie, aucune aide n'est octroyée au producteur visé à l'article 2, paragraphe 1, dont la déclaration visée à l'article 5 ou la demande d'aide visée à l'article 7 s'avère en contradiction avec les éléments constatés au cours d'un contrôle. Toutefois, les dispositions de l'article 15 du règlement (CE) n° 2366/98 s'appliquent mutatis mutandis.

Article 9

1. Chaque producteur visé à l'article 2, paragraphe 1, peut recevoir une avance sur l'aide demandée. L'avance sur l'aide est égale au montant unitaire visé à l'article 17 bis, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2261/84, multiplié par la quantité d'huile d'olive équivalente, en vertu de l'article 3, paragraphe 1, à la quantité d'olives de table transformées.

Pour l'avance au producteur, la quantité d'olives de table transformées est déterminée en affectant la quantité figurant dans l'attestation de livraison, confirmée par les autres informations reçues par l'organisme compétent, par un coefficient de transformation provisoire. Ledit coefficient est établi par l'organisme compétent en fonction des données disponibles pour l'entreprise agréée en cause. Toutefois, la quantité d'olives de table qui est prise en considération ne peut pas dépasser 90 % de la quantité d'olives de table livrées.

2. L'avance sur l'aide est payée au producteur qui en a fait la demande conformément à l'article 7, paragraphe 1, à partir du 16 octobre de la campagne en cours.

Article 10

1. Sans préjudice des réductions prévues par l'article 20 *quinquies* du règlement n° 136/66/CEE, l'aide est égale au montant unitaire visé à l'article 17 bis, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2261/84, multiplié par la quantité d'huile d'olive équivalente, en vertu de l'article 3, paragraphe 1, à la quantité d'olives de table transformées.

Pour l'aide à octroyer au producteur visé à l'article 2, paragraphe 1, la quantité d'olives de table transformées est déterminée en affectant la quantité figurant dans l'attestation de livraison, confirmée par les autres informations reçues par l'organisme compétent, par un coefficient de transformation relatif à l'entreprise en cause. Ledit coefficient est égal au rapport entre le total des olives de table transformées, et le total des olives de table pour lesquelles l'attestation de livraison a été délivrée, au titre de la campagne de commercialisation de l'huile d'olive concernée.

Dans le cas où la quantité d'olives transformées correspondant à la quantité figurant dans l'attestation de livraison ne peut pas être établie, les quantités d'olives de table transformées pour les producteurs en cause sont calculées avec le coefficient moyen pour les autres entreprises. Toutefois, sans préjudice des droits que les oléiculteurs en question pourraient faire valoir à l'encontre de l'entreprise, ladite quantité d'olives transformées ne peut pas excéder 75 % de la quantité figurant dans l'attestation de livraison.

2. L'aide ou, le cas échéant, le solde de l'aide est payé intégralement au producteur après les contrôles visés à l'article 8, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la fixation par la Commission de son montant unitaire.

Article 11

L'Italie communique à la Commission:

- sans délai, les mesures nationales prises en application de la présente décision,
- avant le 1^{er} août de chaque campagne, les quantités d'huile d'olive équivalentes à la production estimée des olives de table transformées, ainsi que les coefficients de transformation provisoires pour cette estimation,
- avant le 16 juin de chacune des campagnes suivantes, les quantités d'huile d'olive équivalentes à la production effective des olives de table transformées, ainsi que les coefficients de transformation retenus.

Article 12

La présente décision est applicable à partir du 1^{er} septembre 2001.

Article 13

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 août 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission
